



Avis de la CRAT relatif à la demande de révision du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone d'extraction et d'une zone d'espaces verts à Beez (NAMUR)

Conformément à l'article 43 §4 du CWATUP, l'avis de la CRAT porte sur le dossier comprenant le projet de plan accompagné de l'étude d'incidences et des réclamations, observations, procès-verbaux et avis émis lors de l'enquête publique.

La CRAT a pris connaissance et a analysé l'ensemble des éléments du dossier énumérés ci-dessus.

1. CONTEXTE DU PROJET

Brève description du projet :

Inscription au plan de secteur des zones suivantes :

- une zone d'extraction de 5,5 hectares sur des terrains actuellement inscrits en zone agricole et en zone forestière d'intérêt paysager en vue de la poursuite de la production de granulats calcaires
- une zone d'espaces verts sur une zone d'extraction existante en compensation

Demande : Révision de plan de secteur

Localisation : En rive gauche de la Meuse, à l'est de l'E411 et au sud du Domaine de Longsart

Auteur de l'étude : ARIES Consultants, Rosières

Autorité compétente : Gouvernement wallon

Date de réception du dossier : 06 janvier 2010

2. ANALYSE DU DOSSIER

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments repris dans le dossier, la CRAT remet un avis favorable sur le projet de révision du plan de secteur de Namur.

La CRAT émet les remarques et observations suivantes :

- **Sur les limites de l'extension de la zone d'extraction**

La CRAT relève que l'inscription d'une zone d'extraction de 5,5 hectares en extension de la zone d'extraction existante permettra d'assurer la poursuite de l'exploitation de la carrière pour environ cinq années.

Si toutefois la zone d'extraction devait faire l'objet d'une nouvelle demande d'extension, son opportunité devrait être analysée, notamment au regard des impacts sur l'environnement qui en découleront (par exemple, impacts sur le massif forestier à l'Est et sur les habitations proches).

La CRAT souligne qu'au vu de l'analyse du bureau d'étude d'incidences, l'extension se base sur les limites du gisement.

- **Sur l'alternative de délimitation proposée**

La CRAT appuie la délimitation retenue par le projet, estimant que l'alternative 1 proposée par l'auteur de l'étude d'incidences n'est pas opportune. En effet, elle rappelle qu'il convient d'intégrer les zones tampons à l'intérieur même de la zone d'extraction.

- **Sur les impacts éventuels du projet sur l'environnement**

La CRAT relève, à la lecture de l'étude d'incidences, que le projet présente des impacts réduits sur les exploitations agricoles.

L'inscription de cette zone d'extraction ne devrait pas susciter d'impact sur les zones forfaitaires de prévention éloignées de captage.

De plus, la CRAT relève au vu de l'étude des incidences, que son impact sur le paysage et sur la qualité de vie des habitants proches sera limité compte tenu de la faible visibilité de la zone depuis les habitations et les voiries, de la création de nouvelles plantations au nord afin de limiter les vues vers la carrière, de la faible superficie concernée et qu'il s'agit de l'extension d'une carrière existante dont le front de taille s'éloigne des habitations.

Concernant l'impact éventuel sur le trafic au niveau des voiries proches de la carrière, la CRAT relève, à la lecture de l'étude d'incidences, que le projet n'impliquera pas d'incidences supplémentaires que celles déjà générées par l'exploitation actuelle.

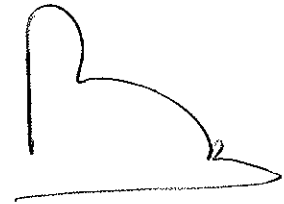
La CRAT relève également qu'une convention a été signée entre le carrier et le comité de riverains « Environnement Beez-Longsart asbl » afin de limiter les impacts de la carrière sur la qualité de vie des riverains.

• Sur la compensation planologique

La CRAT est favorable à la compensation planologique et à l'inscription d'une zone d'espaces verts au vu de la richesse biologique de la zone concernée. En effet, l'étude d'incidences y relève notamment la présence d'un habitat prioritaire au niveau communautaire (boulaie-saulaie pionnière héliophile sur pelouse sèche calcaire), la présence de l'*Epipactis helleborine* qui est partiellement protégée selon l'annexe VII de la loi sur la conservation de la nature et de quelques espèces rares en Wallonie.

La CRAT apprécie également que le projet prévoit une compensation planologique située à proximité immédiate du projet d'extension de la zone d'extraction.

Pour le surplus, la CRAT relève que certaines remarques émises par le Conseil communal et lors de l'enquête publique ne relèvent pas de la révision du plan de secteur mais des conditions du permis unique.



Philippe BARRAS,
Président